

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2022-251

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche**

27-2022-12-06-00001 - Arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2022-343 du 6 décembre 2022 autorisant au titre de l'article L.215-7 du code de l'environnement la mise en eaux basses temporaire sur le bras central de la Risle sur la commune de Rugles. (8 pages)

Page 3

DDTM

27-2022-12-06-00001

Arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2022-343 du 6 décembre 2022 autorisant au titre de l'article L.215-7 du code de l'environnement la mise en eaux basses temporaire sur le bras central de la Risle sur la commune de Rugles.



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer de l'Eure

**Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-343  
autorisant au titre de l'article L.215-7 du Code de l'environnement  
la mise en eaux basses temporaire  
sur le bras central de la Risle  
sur la commune de RUGLES.**

**par la mairie de Rugles.**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son article L.215-7 ;

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-80 du 1 septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à M. François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant ;

**VU** la demande de la mairie de Rugles du 25 novembre 2022 sollicitant l'autorisation pour effectuer une mise en eaux basses temporaire sur le bras central de la Risle au droit du moulin de la fenderie sur le territoire de la commune de Rugles ;

## **CONSIDÉRANT**

– que la mairie de Rugles souhaite remplacer l'ancienne roue du moulin de la fenderie (ROE 29287) qui est dans un état dégradé ;

– la nécessité d'abaisser le niveau d'eau dans le bras central de la Risle pour intervenir en toute sécurité afin d'assurer ces travaux de réhabilitation ;

– les mesures prises pour encadrer cette opération et limiter les impacts sur le cours d'eau.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Demandeurs**

L'autorisation est délivrée à :

Monsieur le maire  
33 ter rue Aristide Briand  
27250 RUGLES

Il sera dénommé « le demandeur » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch  
CS 20018  
27020 ÉVREUX Cedex  
Tél : 02 32 29 62 03  
mél : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité est dénommé OFB dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch  
27000 ÉVREUX.  
mél : [sd27@ofb.gouv.fr](mailto:sd27@ofb.gouv.fr)

### **Article 2 : Nature de l'autorisation**

Le demandeur est autorisé à effectuer une mise en eaux basses temporaire sur le bras central de la Risle au droit du moulin de la fenderie pour procéder aux travaux de réhabilitation de la roue (ROE29287).

Il devra veiller à prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions de sécurité optimale nécessaires à la réalisation de ces opérations.

### **Article 3 : Réalisation des travaux**

Les travaux consisteront au démontage des pales, à l'aérogommage, à l'application de peinture et au remontage de l'ensemble des pales de la roue du moulin de la fenderie.

L'opération sera réalisée par abaissement progressif du niveau du bras central la Risle par ouverture des vannes de l'ouvrage ROE 29284, qui devra se faire lentement, par pas de 7 cm par heure au maximum.

Une baisse du niveau d'eau d'environ 70 cm est envisagée sous réserve du maintien d'au moins 20 cm d'eau dans le bras droit.

#### **Article 4 : Mesures particulières**

Un représentant du demandeur devra être joignable durant toute la durée de l'opération, nom et coordonnées à donner au Service Police de l'Eau.

L'ensemble de la zone d'intervention devra être isolée du cours d'eau (bâches).

Les opérations de peinture des pièces démontables devront être effectuées sur une zone dédiée hors cours d'eau et protégé contre les risques de lessivage par la pluie.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le Service Police de l'Eau de la DDTM de l'Eure et l'OFB pourront lui ordonner de différer le début de l'opération en fonction du débit du cours d'eau ou d'épisode de crue prévisible.

L'accès devra être maintenu libre aux agents de l'OFB et du Service Police de l'Eau de la DDTM de l'Eure qui seront susceptibles d'effectuer un contrôle.

La continuité hydraulique sera maintenue sur l'ensemble des bras et biefs de la Risle en lien avec le bras central du moulin de la fenderie pendant toute la durée de l'intervention.

Dès l'achèvement de l'opération de mise en eaux basses et des travaux réalisés sur la roue, le lit du cours d'eau et les berges seront débarrassés de tout obstacle au libre écoulement des eaux pouvant générer un colmatage du lit du cours d'eau.

Les travaux ne doivent pas porter atteinte à la faune piscicole : le débit minimal conservé dans le lit de la rivière doit garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des poissons avec une attention spécifique dans le bras droit qui ne devra pas être déconnecté.

Le demandeur devra suivre :

- l'état de vigilance crues et anticipera ainsi toute montée prévisible des eaux qui pourrait avoir une influence et présenter un risque lors de l'intervention.

Le demandeur devra prévenir, 7 jours ouvrés préalablement au début de la mise en eaux basses temporaire :

- les usiniers d'aval et d'amont ;
- tous les riverains ou associations susceptibles d'être concernés pendant la durée des travaux ;
- la fédération des AAPPMA de l'Eure.

#### **Article 5 : Information des services durant la mise en eaux basses**

Pendant la durée de l'opération, le demandeur devra s'assurer de l'information appropriée du Service Police de l'Eau de la DDTM l'Eure et de l'OFB au regard des prescriptions du présent arrêté.

Tout incident ou accident pendant les travaux devra être sans délai porté à la connaissance du Service Police de l'Eau de la DDTM de l'Eure et à l'OFB par le demandeur.

Le demandeur prendra dans ce cas, toutes les mesures d'urgence nécessaires de manière à ne pas aggraver la situation.

### **Article 7 : Validité de l'autorisation**

L'opération de mise en eaux basses est autorisée du **lundi 16 janvier 2023 au vendredi 10 février 2023 inclus**.

Le calendrier définitif sera à communiquer au SPE au moins une semaine à l'avance.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Publicité et informations des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Un extrait sera également affiché en mairie de Rugles pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté dans son intégralité. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

L'arrêté sera affiché au droit des ouvrages manœuvrés et pont enjambant la Risle.

### **Article 11 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Rugles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

– M. le président de l'association syndicale autorisée de la risle médiane ;

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure ;

Évreux, le 06 décembre 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du  
directeur départemental des territoires  
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION





- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure ;

Évreux, le 06 décembre 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du  
directeur départemental des territoires  
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

  
Guillaume HENRION

